

# La lettre d'information

N° 2 - Mai 2012

## La DGCCRF publie une directive nationale d'orientations pour 2012

La DGCCRF a indiqué, dans une directive du 18 avril 2012, ses priorités en matière d'enquête au plan régional (DIRECCTE et DIECCTE) et au plan départemental (DDPP et DDCSPP).

En matière de **pratiques anticoncurrentielles (PAC)**, les services d'enquête veilleront :

- aux commandes publiques, tels que **les grands travaux d'infrastructures** ;
- aux marchés des **fruits et légumes**, pour apprécier la part de marché des organisations et des associations d'organisations de producteurs.

Par ailleurs, l'administration indique que les mesures de transaction/injonction en matière de PAC locales seront privilégiées et publiées (enfin !) sur le site internet de la DGCCRF.

En matière de **pratiques restrictives de concurrence**, les brigades LME des DIRECCTE s'attacheront aux secteurs :

- de la **grande distribution** à dominante **alimentaire** ;
- de la distribution spécialisée (**meubles, jouets**) ;
- de la **sous-traitance**.

Par ailleurs, seront contrôlés **les délais de paiement interprofessionnels**, en raison d'un retour au droit commun dans ce domaine (sauf renégociation des accords (cf Lettre KLYB n° 1), particulièrement pour les **biens**

**d'équipement**, les **biens intermédiaires** et les services aux entreprises, en particulier l'activité de **transport**.

En matière de **conformité et de sécurité des produits et des services**, seront particulièrement contrôlés :

- l'information du consommateur sur la qualité **des aliments** (étiquetage, indication des substances allergènes, origine et composition nutritionnelle, allégations nutritionnelles et de santé, compléments alimentaires), en application notamment des nouvelles dispositions réglementaires (**OGM, vins**) ;
- le respect des dispositions protectrices des signes de qualité et d'origine de certains produits ou services
- le suivi des secteur de la santé, bien-être (**thalassothérapie, balnéothérapie, cosmétiques** et allégations en lien avec **l'amaigrissement** ou la lutte contre l'obésité, etc) ;
- la sécurité des produits et prestations de services, notamment des articles de **puériculture**, de **loisir** ou de **jardinage** ;
- la **métrologie** : surveillance du parc, du marché et des organismes chargés de la vérification des instruments de mesure ;

# La lettre d'information

En matière de **pratiques économiques ou commerciales préjudiciables au consommateur**, seront particulièrement contrôlées l'information et la protection du consommateur dans sa vie quotidienne, notamment :

- dans les secteurs liés aux dépenses contraintes (**immobilier, logement, télécommunications, carburant-gaz-électricité, assurances, services bancaires**) ;
- dans les **achats en ligne** (prospection commerciale par **internet** ou plus généralement dans le cadre de nouvelles formes de marketing).

**Les entreprises et leurs conseils pourront utilement consulter les orientations spécifiques à leur région pour connaître les actions prioritaires susceptibles de les concerner.**

([http://www.economie.gouv.fr/files/direction\\_s\\_services/dgccrf/dgccrf/dno/dno2012/DNO\\_2012.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/direction_s_services/dgccrf/dgccrf/dno/dno2012/DNO_2012.pdf))

**Franchise : information précontractuelle et cession du contrat** (Cass. com., 21 février 2012, pourvoi n°11-13.653)

La question était débattue, la Cour de Cassation vient de préciser que le Document d'Information précontractuelles (DIP) doit être communiqué à l'acquéreur d'un fonds de commerce incluant un contrat de franchise en cours d'exécution, et ce même si ce DIP avait été communiqué au franchisé cédant 20 jours avant la conclusion dudit contrat.

## Agent commercial

- Mise à disposition du fichier clients : Pour la Cour de Cassation, la mise à disposition à titre onéreux du fichier clients du mandant au bénéfice du nouvel agent est licite. Il est par ailleurs précisé que cette contrepartie financière peut se compenser avec l'indemnité de fin de contrat due à l'agent commercial. Décision d'un intérêt pratique et économique certain lorsque le secteur ou la catégorie de clients confiés à l'agent génèrent déjà un chiffre d'affaires pour le mandant et donc pour le futur commercial. Décision qu'il convient toutefois d'utiliser avec précaution : quid en effet de l'ordre public attaché à l'indemnité de fin de contrat ? (Cour Cass. Com 21 février 2012 n°11-13395)

- Durée du préavis : inapplication de l'article L 442-6-I-5° CCom : La rupture des relations avec un agent commercial nécessite le respect du préavis spécifique au statut d'agent commercial (1 mois pour la 1<sup>ère</sup> année, 2 mois pour la 2<sup>ème</sup>, et 3 mois à partir de la 3<sup>ème</sup> année) et non le préavis général issu de l'article L. 442-6-I-5° du code de commerce (Com. 3 avr. 2012, FS-P+B, n° 11-13.527)

**Conditions générales de vente : opposabilité de la clause attributive de compétence** (Ch. Com Cour Cass. 20 mars 2012 n° 11-11570)

La Cour de Cassation qui relève, dans une relation d'affaires entre un fournisseur allemand et un acheteur français, qu'une clause attributive de compétence apparaissait au dos des factures, en annexe des tarifs ainsi qu'au verso des confirmations de commandes en conclut que cette clause est opposable puisque acceptée par l'acheteur du fait du « *paiement réitéré des factures au dos desquelles elles étaient imprimées* ».

## La lettre d'information

### Logiciel et droit d'auteur\_(CJUE 2 mai 2012, C-406/10)

Décision attendue de la CJUE relative à la protection du logiciel par le droit d'auteur. Pour la Cour, ne sont pas protégés par le droit d'auteur « *ni la fonctionnalité d'un programme d'ordinateur ni le langage de programmation et le format de fichiers de données utilisés dans le cadre d'un programme d'ordinateur pour exploiter certaines de ses fonctions ne constituent une forme d'expression* ».

**Karine BIANCONE & Aymeric LOUVET**  
Avocats associés  
[contact@klybavocats.fr](mailto:contact@klybavocats.fr)

KLYB AVOCATS  
97, Rue de Freyr  
Parc Eurêka – Le Génésis  
34 000 MONTPELLIER  
Tel : 04 67 15 24 54  
Port : 06 85 11.56 73 / 06 13 16 24 26